



# Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève

## La guerre en milieu urbain

RÉSOLUTION

Juin 2022

**FR**

CD/22/R6  
Original : anglais  
Adoptée

Document établi par  
le Comité international de la Croix-Rouge  
en coopération avec  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,  
le Croissant-Rouge d'Irak et la Croix-Rouge de Norvège

## RÉSOLUTION 6

---

# La guerre en milieu urbain

---

Le Conseil des Délégués,

*profondément préoccupé* par les conséquences humanitaires dévastatrices de la guerre en milieu urbain, dont le personnel et les volontaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) sont les témoins directs, notamment le nombre effroyable de victimes civiles, les souffrances profondes et durables sur le plan physique et mental, les effets de la contamination par les armes, la destruction d'habitations et d'infrastructures civiles vitales, la perturbation de services essentiels – tels que les soins de santé, l'approvisionnement en eau et en nourriture, l'assainissement, le traitement des déchets, la fourniture d'électricité et l'éducation –, les dommages causés à l'environnement, ainsi que les déplacements massifs de population et leur impact sur les personnes déplacées et parfois aussi sur les communautés qui les accueillent, et *reconnaissant* que ces conséquences affectent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons,

*reconnaissant* que bon nombre de ces conséquences ne sont pas propres aux conflits qui se déroulent dans les zones urbaines, mais *soulignant* qu'elles se trouvent fortement amplifiées dans ces contextes en raison de la densité de civils et de biens de caractère civil, des choix opérés par les belligérants en termes d'armes et de moyens et méthodes de guerre, de la dépendance de la population à l'égard des réseaux d'infrastructures interconnectés qui assurent la fourniture des services publics, et de la durée souvent prolongée des combats urbains, et *notant avec inquiétude* que, si la guerre urbaine n'est pas un phénomène nouveau, la tendance démographique actuelle à une urbanisation rapide partout dans le monde augmente le risque que les villes et autres zones urbaines deviennent les principaux théâtres des conflits de demain,

*soulignant* que l'ampleur des dévastations et des souffrances causées par les conflits urbains est déterminée par le comportement des parties qui combattent dans ces environnements, et *exprimant sa profonde préoccupation* à cet égard face aux fréquentes violations du droit international humanitaire (DIH), en particulier les attaques dirigées contre des civils, des biens de caractère civil et d'autres personnes ou biens protégés – tels que les biens indispensables à la survie de la population civile –, les attaques indiscriminées et disproportionnées, le refus illégal d'accorder l'accès aux organisations humanitaires impartiales et l'utilisation de boucliers humains,

*notant* que si un plus grand respect du DIH permet d'alléger considérablement les souffrances causées par les conflits urbains, il ne suffit pas toujours à assurer la pleine protection des civils,

*exprimant sa profonde préoccupation* à cet égard face aux graves conséquences humanitaires qu'entraînent l'emploi d'armes explosives à large rayon d'impact et le recours à des tactiques de siège et d'encercllement, et *conscient* des dommages supplémentaires pouvant être causés par l'utilisation des nouvelles technologies de guerre en milieu urbain,

*rappelant* que le Mouvement, né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, s'efforce, sous son aspect international et national, de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des êtres humains en menant une action

humanitaire neutre, impartiale et indépendante, et *soulignant* que les composantes du Mouvement disposent de capacités uniques pour accéder aux personnes et aux communautés touchées par les conflits urbains et leur apporter protection et assistance, et que ces capacités peuvent être utilisées au mieux lorsque toutes les parties à un conflit se conforment au DIH, notamment à l'obligation de respecter et protéger le personnel humanitaire ainsi que d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours des organisations humanitaires impartiales,

*constatant avec une profonde inquiétude* que le personnel et les volontaires du Mouvement qui s'emploient à fournir une assistance humanitaire en milieu urbain, souvent dans des conditions stressantes et dangereuses, font régulièrement face à des dangers mortels en cherchant à atteindre et aider les populations, et *insistant* sur le respect dû à ceux qui ont perdu la vie dans l'accomplissement de leur mission humanitaire,

*soulignant* que la réponse humanitaire face aux effets des conflits urbains est fragmentée à l'heure actuelle et que le Mouvement, dans les efforts qu'il déploie pour renforcer sa capacité à prévenir ces effets, à s'y préparer et à les atténuer, doit tenir compte du fait que ces conflits affectent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et favoriser une approche pluridisciplinaire, intégrée et modulable à laquelle les femmes participent sur un pied d'égalité et soient pleinement associées, combinant des activités de prévention, de préparation, de protection et d'assistance adaptées à un contexte urbain donné,

*reconnaissant* qu'il est essentiel de collecter des informations sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain pour comprendre l'ampleur et la nature des besoins des personnes touchées et pour élaborer des mesures de prévention et des réponses opérationnelles qui soient promptes, pertinentes et efficaces, et *soulignant* l'importance pour le Mouvement de renforcer sa capacité collective à recueillir des données précises, fiables et utiles, en particulier des données ventilées par sexe, âge et handicap, et de partager des informations, y compris des récits personnels, sur les conséquences humanitaires de la guerre urbaine, en accord notamment avec les Principes fondamentaux du Mouvement, les principes de protection des données, les exigences en matière de redevabilité, le principe « ne pas nuire » et les priorités établies,

*accueillant avec satisfaction* l'analyse faite par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) des défis que représente l'urbanisation des conflits armés dans son rapport intitulé *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire des Conventions de Genève*, présenté à la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2019, ainsi que les rapports intitulés *Services urbains lors de conflits armés prolongés – Pour une redéfinition de l'aide apportée aux populations touchées*, *Reducing Civilian Harm in Urban Warfare: A Commander's Handbook* et *Explosive Weapons with Wide Area Effects: A Deadly Choice in Populated Areas*, et *prenant note* des documents établis à l'issue de la consultation du Mouvement tenue à Oslo en 2019 sur le thème « La guerre en milieu urbain – Vers une réponse globale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », en tant que source d'inspiration,

*saluant* l'adoption de la résolution intitulée « Renforcer la résilience des communautés urbaines : la voie à suivre » par le Conseil des Délégués de 2022,

*reconnaissant* la nécessité de mettre pleinement en œuvre les initiatives existantes du Mouvement ayant trait à la guerre urbaine, et *rappelant* à cet égard les résolutions sur le « Renforcement de la coordination et de la coopération au sein du Mouvement » adoptées lors de chaque session du Conseil des Délégués depuis 2013, la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009 sur la « Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à

sous-munitions et autres restes explosifs de guerre – Réduire les effets des armes sur les civils », la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 sur « Les armes et le droit international humanitaire », la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2019 sur le « Renforcement de la mise en œuvre de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne : dix ans après », la résolution 4 de la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale, intitulée « Les soins de santé en danger – Continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé », la résolution 2 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, intitulée « Répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence », ainsi que les autres lignes directrices, politiques, approches et cadres pertinents du Mouvement, notamment l'Approche minimale en matière de protection, le Cadre pour un accès plus sûr, l'approche « Préparation pour des interventions efficaces » et les lignes directrices du CICR sur les risques que posent les mines et les restes explosifs de guerre et les comportements sûrs à adopter,

1. *adopte* le Plan d'action 2022-2027 du Mouvement visant à prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain (Plan d'action) figurant en annexe ;
2. *invite* le CICR à soutenir et coordonner la mise en œuvre du Plan d'action, à en suivre les progrès et à en rendre compte, selon que de besoin ;
3. *invite* toutes les composantes du Mouvement à prendre toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre le Plan d'action, autant que faire se peut et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs, et en particulier à :
  - a) collecter des informations sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain en vue de renforcer et d'améliorer les activités de prévention, de préparation, de protection et d'assistance menées par le Mouvement ;
  - b) renforcer la capacité collective du Mouvement à fournir une protection et une assistance humanitaires dans les situations de guerre urbaine par le biais d'une approche modulable pluridisciplinaire et pluriannuelle ;
  - c) attirer l'attention, par des initiatives de communication publique, sur les conséquences humanitaires dévastatrices des conflits urbains ;
  - d) influencer les États et les parties aux conflits, à travers des activités de diplomatie humanitaire, pour les amener à renforcer les cadres juridiques et politiques relatifs à la conduite des hostilités et influencer sur la manière dont les conflits sont menés dans les zones urbaines, dans toute la mesure possible ; et
  - e) veiller au respect des engagements pris, notamment par la mobilisation de ressources pour soutenir les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) opérant dans des situations de guerre urbaine ;
4. *engage* les États et les parties aux conflits armés à prendre des mesures pour prévenir et atténuer les conséquences humanitaires dévastatrices de la guerre urbaine, notamment à renforcer leurs cadres juridiques et politiques protégeant la population civile et les biens de caractère civil contre les effets des conflits urbains ainsi qu'à partager des exemples de bonnes pratiques et politiques, et *demande instamment* aux États de prendre des engagements collectifs ou individuels à cette fin à la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale ;

5. *engage également* les États et les parties aux conflits armés à respecter et à faire respecter le DIH en toutes circonstances, en particulier l'interdiction de diriger des attaques contre les civils, les biens de caractère civil et les autres personnes ou biens protégés, l'interdiction de lancer des attaques indiscriminées ou disproportionnées, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans les attaques et contre les effets des attaques afin de protéger les civils et les biens de caractère civil, l'interdiction d'utiliser des boucliers humains, l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre, l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, l'interdiction de se livrer à des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, l'obligation de protéger la fourniture des soins de santé, l'obligation de protéger l'accès à l'éducation, l'obligation de protéger l'environnement naturel, ainsi que les règles qui protègent les organismes de protection civile ;
6. *engage en outre* les États et les parties aux conflits armés à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre et l'application du DIH, de la diversité des besoins et des risques auxquels sont confrontés les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, à assurer la collecte et la protection de données ventilées par sexe, âge et handicap ainsi qu'à encourager l'inclusion de personnes de différents genres et milieux dans la planification, l'analyse et la prise de décisions ;
7. *engage* les États et les parties aux conflits armés à respecter et à faire respecter les règles de DIH qui protègent les civils dans les situations de siège ou d'encerclement, en particulier l'illégalité d'assiéger les populations civiles et l'obligation de leur permettre de quitter les zones assiégées, l'interdiction d'attaquer les civils piégés dans des zones assiégées ou fuyant de telles zones et d'utiliser contre eux la famine comme méthode de guerre, ainsi que l'obligation de veiller constamment à les épargner et de les protéger contre les dangers des hostilités ;
8. *engage également* les États et les parties aux conflits armés à respecter et à faire respecter les règles de DIH relatives à certaines armes spécifiques, en particulier les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre ;
9. *engage* les États et les autres acteurs qui soutiennent des parties à un conflit armé, notamment par la fourniture d'armes, à faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir non seulement pour réduire au minimum le risque que leur soutien nuise de quelque manière que ce soit aux civils, mais aussi pour saisir toutes les occasions de renforcer la protection accordée aux civils et aux personnes qui ne participent plus aux combats ;
10. *engage* les parties aux conflits armés à pourvoir aux besoins essentiels de la population civile soumise à leur autorité et à assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement, conformément au DIH, et *engage* les États et les parties aux conflits armés à autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des envois, des équipements et du personnel de secours des organisations humanitaires impartiales pour les personnes civiles dans le besoin, sous réserve de leur droit de contrôle ;
11. *engage* les États et les parties aux conflits armés à redoubler d'efforts pour renforcer la protection des civils contre les dangers de la guerre urbaine, en particulier à éviter d'utiliser des armes explosives à large rayon d'impact dans des zones habitées compte tenu de la forte probabilité qu'elles aient des effets indiscriminés, et *demande instamment* aux États de promouvoir, dans toutes les enceintes pertinentes, le niveau de protection le plus élevé possible pour les civils contre les effets des armes

explosives dans les zones habitées, y compris en prenant l'engagement d'éviter d'utiliser des armes explosives à large rayon d'impact dans ces zones, et à collaborer en ce sens avec les organisations humanitaires concernées, notamment le CICR et les Sociétés nationales.

## **Annexe : Plan d'action 2022-2027 du Mouvement visant à prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain**

La résolution 6 du Conseil des Délégués de 2022 attire l'attention sur les conséquences humanitaires dévastatrices de la guerre en milieu urbain, dont le personnel et les volontaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) sont les témoins directs. Le présent plan d'action se fonde sur une série de consultations tenues entre février et juin 2021 qui ont rassemblé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et un large éventail de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales). Il prévoit un vaste ensemble d'activités que toutes les composantes du Mouvement s'efforceront de mettre en œuvre pour mieux prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain, dans la mesure du possible et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs. Ce plan s'articule autour de cinq domaines d'action interconnectés :

- a) collecter des informations sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain en vue de renforcer et d'améliorer les activités de prévention, de préparation, de protection et d'assistance menées par le Mouvement ;
- b) renforcer la capacité collective du Mouvement à fournir une protection et une assistance humanitaires dans les situations de guerre urbaine par le biais d'une approche modulable pluridisciplinaire et pluriannuelle ;
- c) attirer l'attention, par des initiatives de communication publique, sur les conséquences humanitaires dévastatrices des conflits urbains ;
- d) influencer les États et les parties aux conflits, à travers des activités de diplomatie humanitaire, pour les amener à renforcer les cadres juridiques et politiques relatifs à la conduite des hostilités et influencer sur la manière dont les conflits sont menés dans les zones urbaines, dans toute la mesure possible ; et
- e) veiller au respect des engagements pris, notamment par la mobilisation de ressources pour soutenir les Sociétés nationales opérant dans des situations de guerre urbaine.

### **A. COLLECTER DES INFORMATIONS SUR LES CONSÉQUENCES HUMANITAIRES DE LA GUERRE EN MILIEU URBAIN**

La collecte d'informations sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain constitue une première étape essentielle dans le renforcement des activités de prévention, de préparation, de protection et d'assistance que le Mouvement mène en vue d'alléger les souffrances causées par les conflits urbains. Le Mouvement doit améliorer sa capacité à recueillir des données précises, fiables et utiles, y compris des récits personnels, sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain. Le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur conservation, leur transfert et tout usage public pouvant en être fait, doit être conforme aux mandats existants, aux Principes fondamentaux, aux principes de protection des données, aux exigences en matière de redevabilité et au principe « ne pas nuire ».

Il est également nécessaire de mieux comprendre l'environnement urbain et les personnes qui y vivent, les systèmes urbains, les structures de gouvernance des villes, ainsi que les réseaux complexes de services urbains interconnectés dont dépendent les citoyens.

À cette fin, les composantes du Mouvement s'engagent, dans la mesure du possible et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs, à :

- a) s'employer à établir des accords-cadres pour le traitement des données ;
- b) élaborer ensemble des méthodologies et, si nécessaire, des modèles en vue de recueillir les ensembles minimaux de données requis pour mettre en œuvre le présent plan d'action, en se fondant sur une analyse des lacunes dans les informations disponibles et sur une évaluation des initiatives de collecte des données en cours, à réaliser aux premiers stades de la mise en œuvre du plan d'action ;
- c) renforcer, selon les besoins et sur la base des meilleures pratiques, la capacité des Sociétés nationales à collecter, analyser et transférer des données, en particulier des données ventilées par sexe, âge et handicap, sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain, notamment à travers des formations, la mise au point d'outils, de systèmes et de méthodologies, la mise en place des garanties nécessaires pour assurer le respect des principes de protection des données et des standards professionnels pour les activités de protection, et le renforcement des procédures internes, dans la mesure du possible ; et
- d) identifier ensemble les meilleures pratiques en fonction du contexte afin de contribuer à assurer la sécurité et la sûreté du personnel et des volontaires des Sociétés nationales qui collectent et analysent les données ainsi que des personnes interrogées, notamment en tirant les enseignements de l'application du Cadre pour un accès plus sûr et en mettant en place des moyens de communication sécurisés.

## **B. RENFORCER LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE DU MOUVEMENT**

La principale mission du Mouvement est de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des êtres humains, de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en période de conflit armé. Les composantes du Mouvement disposent de capacités uniques en matière d'assistance humanitaire dans les situations de guerre urbaine.

Dans le cadre de leurs efforts collectifs visant à mettre sur pied une réponse opérationnelle adaptée aux besoins engendrés par les conflits urbains, les composantes du Mouvement s'engagent, dans la mesure du possible et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs, à :

- a) accroître leur acceptation par toutes les parties aux conflits armés, renforcer la sécurité et améliorer leur accès aux personnes et aux communautés touchées par la guerre urbaine, conformément au Cadre pour un accès plus sûr, notamment :
  - i) en continuant d'investir pour faire mieux connaître et comprendre le Mouvement, sa mission et ses Principes fondamentaux ainsi que les rôles, capacités et mandats respectifs de ses différentes composantes ;
  - ii) en unissant leurs efforts pour obtenir un accès sûr aux communautés touchées par la guerre urbaine ; et
  - iii) en réfléchissant aux mesures qui pourraient être prises pour renforcer des aspects essentiels de la sécurité du personnel et des volontaires ;



- b) renforcer les activités de protection et d'assistance menées par le Mouvement dans les situations de guerre urbaine, conformément aux lignes directrices, politiques, approches et cadres en vigueur, notamment :
- i) en faisant en sorte d'être mieux préparées à déployer des activités de protection et d'assistance dans les situations de guerre urbaine, y compris par le biais de partenariats au sein du Mouvement et avec des communautés locales, des organismes de protection civile et d'autres acteurs, tout en respectant les Principes fondamentaux et le principe « ne pas nuire » ;
  - ii) en s'attachant à renforcer collectivement la résilience des infrastructures indispensables à la fourniture des services essentiels face aux menaces et dangers les plus probables, dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence ;
  - iii) en cherchant à déterminer comment mettre davantage en avant les Principes fondamentaux pour faciliter l'accès en toute sécurité des fournisseurs de services essentiels et leur permettre de mener à bien leurs tâches, y compris l'exploitation, l'entretien, l'évaluation et la réparation des infrastructures vitales ; et
  - iv) en créant et en déployant, s'il y a lieu, un dispositif d'intervention commun au Mouvement, lequel serait à même de mobiliser des ressources pluridisciplinaires pour assurer l'accès aux services essentiels à court et à long termes, en partenariat avec d'autres institutions et acteurs aux niveaux municipal, national et international.

Pour aider les Sociétés nationales à mettre en œuvre ces engagements, le CICR, en collaboration avec la Fédération internationale et avec le concours d'autres composantes du Mouvement, s'engage à :

- c) rendre facilement accessibles et développer au fil du temps tous les outils, lignes directrices et cadres opérationnels pertinents pouvant être utilisés par les Sociétés nationales pour se préparer aux situations de guerre urbaine et opérer dans de tels contextes ; et
- d) mettre au point, s'il y a lieu et en fonction des ressources disponibles, des modules de formation à l'intention des Sociétés nationales sur les activités d'assistance humanitaire spécialement adaptées à la guerre urbaine.

### **C. SENSIBILISER LE PUBLIC PAR LA COMMUNICATION**

La communication avec un large éventail d'acteurs est un aspect essentiel des efforts déployés par le Mouvement pour prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain. Il est dès lors primordial que le Mouvement crée un environnement propice à l'obtention d'un soutien accru de la part des décideurs politiques, des cercles militaires, des parties aux conflits armés et autres acteurs clés, et qu'il sensibilise le grand public à l'ampleur et à la nature des conséquences humanitaires des conflits urbains ainsi qu'aux implications préoccupantes des tendances actuelles.

À cette fin, le CICR, en collaboration avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales, lancera une campagne de communication du Mouvement sur la guerre en milieu urbain, et s'engage à :

- a) piloter l'élaboration d'une stratégie de communication mondiale relative à la guerre en milieu urbain, fondée sur une consultation de toutes les composantes du Mouvement, pleinement en phase avec les sections A, B et D du présent plan d'action, et précisant

les éléments suivants : objectifs de communication, publics et contextes clés, canaux et formats, thèmes et angles d'approche, messages clés et appels à l'action, calendrier de mise en œuvre, dates et événements majeurs appelant une communication publique renforcée, cartographie des acteurs potentiellement influents et des médias importants (aux niveaux mondial et régional) ; et

- b) piloter la mise au point de kits de communication sur les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain, pour permettre aux Sociétés nationales d'adapter la campagne de communication en vue de la déployer dans leurs contextes respectifs, et qui comprendront, s'il y a lieu : des données et des récits personnels recueillis auprès des communautés touchées, des ressources audiovisuelles et des contenus créatifs, des modèles, des guides pratiques sur la manière d'interagir avec le public, les experts et les médias, ainsi qu'une liste d'experts du Mouvement œuvrant dans différents domaines et contextes et pouvant intervenir en tant que porte-parole sur la question de la guerre urbaine.

Les sensibilités politiques autour de la guerre urbaine pouvant varier considérablement d'un pays à l'autre, la stratégie de communication mondiale visera à donner une orientation générale et pourra être adaptée lors de sa mise en œuvre au niveau national, selon que de besoin et en étroite coordination avec les Sociétés nationales.

En coordination avec le CICR, les Sociétés nationales s'engagent, dans la mesure du possible et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs, à :

- c) adapter, s'il y a lieu, la campagne de communication en vue de la déployer dans leurs contextes respectifs ;
- d) promouvoir, par la communication, le rôle et les règles du droit international humanitaire (DIH) en vue de mieux les faire connaître ; et
- e) adjoindre un chargé de communication à la personne de référence chargée de la question de la guerre en milieu urbain au sein de leurs organisations respectives (voir section E du plan d'action) d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2022, dans la mesure du possible et en fonction des priorités établies.

#### **D. INFLUER SUR LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES GRÂCE À LA DIPLOMATIE HUMANITAIRE**

S'il veut prévenir les souffrances humaines, la destruction massive des infrastructures civiles vitales et la perturbation prolongée des services essentiels qui résultent de la guerre en milieu urbain, le Mouvement doit continuer à formuler et promouvoir des recommandations et des mesures concrètes en vue de mener des discussions juridiques et politiques à long terme.

Cela suppose entre autres d'instaurer systématiquement un dialogue concerté avec les autorités politiques et militaires nationales, notamment les commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, pour les encourager à renforcer les cadres juridiques et politiques relatifs à la conduite des hostilités et influencer sur la manière dont les conflits sont menés dans les zones urbaines, dans toute la mesure possible.

Se fondant sur les mesures préconisées par le présent plan d'action en matière de collecte d'informations, de communication et de renforcement des capacités opérationnelles, les

composantes du Mouvement s'engagent, dans la mesure du possible et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs, à :

- a) unir leurs efforts pour sensibiliser les publics clés aux conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain, à la pertinence et aux règles du DIH ainsi qu'à la nécessité de déployer une réponse opérationnelle efficace, en prenant exemple sur les initiatives des communautés d'intérêt existantes ;
- b) unir leurs efforts pour encourager les autorités politiques et militaires à clarifier et/ou renforcer les cadres juridiques et politiques nationaux et internationaux relatifs à la conduite des hostilités dans les zones urbaines, à réaffirmer les obligations qui leur incombent au regard du DIH, à s'engager à promouvoir des interprétations de bonne foi du DIH qui garantissent ou renforcent la protection des personnes touchées par la guerre urbaine, à mettre en œuvre des mesures concrètes pour atténuer les risques auxquels sont exposés les civils, et à identifier et partager des exemples de bonnes pratiques et politiques qui réduisent le coût humain de la guerre urbaine, et, dans le cadre de ces discussions avec les autorités, mettre l'accent sur :
  - i) certains éléments spécifiques du droit, des politiques et des doctrines militaires particulièrement pertinents dans le contexte de la guerre urbaine, notamment l'interdiction de diriger des attaques contre les civils, les biens de caractère civil et les autres personnes ou biens protégés, l'interdiction de lancer des attaques indiscriminées ou disproportionnées, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans les attaques et contre les effets des attaques afin de protéger les civils et les biens de caractère civil, l'interdiction d'utiliser des boucliers humains, l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre, l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, l'interdiction de se livrer à des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, l'obligation de protéger la fourniture des soins de santé, l'obligation de protéger l'accès à l'éducation, l'obligation de protéger l'environnement naturel, ainsi que les règles qui protègent les organismes de protection civile ;
  - ii) la nécessité de tenir compte, dans la mise en œuvre et l'application du DIH, de la diversité des besoins et des risques auxquels sont confrontés les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, d'assurer la collecte et la protection de données ventilées par sexe, âge et handicap, et d'inclure des personnes de différents genres et milieux dans la planification, l'analyse et la prise de décisions ;
  - iii) les règles de DIH qui protègent les civils dans les situations de siège ou d'encerclement, en particulier l'illégalité d'assiéger les populations civiles et l'obligation de leur permettre de quitter les zones assiégées, l'interdiction d'attaquer les civils piégés dans des zones assiégées ou fuyant de telles zones et d'utiliser contre eux la famine comme méthode de guerre, ainsi que l'obligation de veiller constamment à les épargner et de les protéger contre les dangers des hostilités ;
  - iv) l'obligation faite aux parties aux conflits armés de pourvoir aux besoins essentiels de la population civile soumise à leur autorité, d'assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement et d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre des envois, des équipements et du personnel de secours des organisations humanitaires impartiales pour les personnes civiles dans le besoin, sous réserve de leur droit de contrôle ;

- v) les traités et réglementations sur les armes qui continuent de causer des décès, des blessures et des souffrances longtemps après la fin des hostilités, tels qu'indiqués dans la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre ;
  - vi) la nécessité pour les États et les autres acteurs qui soutiennent des parties à un conflit armé, notamment par la fourniture d'armes, de faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir non seulement pour réduire au minimum le risque que leur soutien nuise de quelque manière que ce soit aux civils, mais aussi pour saisir toutes les occasions de renforcer la protection accordée aux civils et aux personnes qui ne participent plus aux combats ; et
  - vii) la nécessité, pour les parties aux conflits armés, de renforcer la protection des civils contre les dangers de la guerre urbaine en évitant d'utiliser des armes explosives à large rayon d'impact dans des zones habitées compte tenu de la forte probabilité qu'elles aient des effets indiscriminés, et la nécessité pour les États de promouvoir, dans toutes les enceintes pertinentes, le niveau de protection le plus élevé possible pour les civils contre les effets des armes explosives dans les zones habitées, y compris en s'engageant à éviter d'utiliser des armes explosives à large rayon d'impact dans ces zones, et de collaborer en ce sens avec les organisations humanitaires concernées, notamment le CICR et les Sociétés nationales ;
- c) engager des discussions avec les autorités politiques et militaires sur les mesures politiques et autres qui pourraient être prises dans les domaines de la conduite des hostilités et de l'action humanitaire pour renforcer la protection des civils dans les situations de guerre urbaine.

Le CICR, en concertation avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales, s'engage à :

- d) communiquer des informations sur les dernières initiatives régionales et internationales visant à réduire les conséquences humanitaires de la guerre urbaine aux personnes de référence chargées de cette question au sein des Sociétés nationales (voir section E) et mettre en place de nouveaux moyens diplomatiques, juridiques et politiques pour faciliter le dialogue avec les parties aux conflits armés et en informer les Sociétés nationales ; et
- e) aider les Sociétés nationales, dans la mesure du possible et en fonction de leurs besoins, à engager un dialogue avec des acteurs spécifiques au sein de leur pays à travers des activités de diplomatie humanitaire.

## **E. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI**

Il est nécessaire de faire en sorte que toutes les composantes du Mouvement, en particulier les Sociétés nationales opérant dans des situations de guerre urbaine, aient les moyens de mettre pleinement en œuvre les engagements formulés dans le présent plan d'action. Le CICR, en concertation avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales, s'engage par conséquent à :

- a) établir un cadre de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre et constituer un Groupe de référence du Mouvement sur la guerre en milieu urbain qui sera chargé de guider et soutenir la mise en œuvre du présent plan d'action ; et
- b) procéder à un examen à mi-parcours du présent plan d'action et proposer des modifications, selon que de besoin.

Toutes les composantes du Mouvement s'engagent, dans la mesure du possible et selon leurs capacités et leurs mandats respectifs, à :

- c) entreprendre des efforts en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du présent plan d'action, en particulier pour soutenir les Sociétés nationales opérant dans des situations de guerre urbaine ; et
- d) communiquer au CICR, d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les noms de leurs personnes de référence et de celles qui ont été désignées au sein de leurs organisations respectives pour faire partie du Groupe de référence du Mouvement sur la guerre en milieu urbain, en vue de la mise en œuvre du présent plan d'action.